

METHODOLOGIE CONCERNANT LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE DE L'ACTIVITE DE GESTION INDIVIDUALISEE SOUS MANDAT

Ce document n'a pas de caractère normatif ni exhaustif. Il est exclusivement destiné aux membres de l'AFG-ASFFI. Il doit être considéré comme un outil de travail à destination du déontologue et des responsables des sociétés de gestion auxquels il appartient de l'utiliser en fonction des activités exercées par leur société et notamment des risques qu'elles présentent. Ce document concerne un contrôle réalisé a posteriori généralement à partir d'un programme annuel, il ne porte donc pas sur les vérifications faites quotidiennement par les opérateurs ou les contrôleurs (contrôle de 1^{er} niveau). Il ne concerne que les règles de bonne conduite qui s'appliquent à la gestion individualisée sous mandat, telles qu'elles ressortent des lois, règlements et des pratiques de place. Il appartient à chaque société de le compléter en vue d'assurer un contrôle a posteriori des règles et procédures internes d'ordre déontologique qui précisent les modalités d'application ou qui complètent les règlements de la COB et de l'AFG-ASFFI. Ce document ne porte pas sur l'activité de contrôle interne dont le champ d'action est beaucoup plus large, sa vocation étant de traiter de tous les risques opérationnels, et en conséquence de la sécurité physique et informatique, du respect du droit du travail et des règles comptables, des ratios de solvabilité, des obligations fiscales du prestataire, du respect des procédures internes relatives à la gestion pour compte propre, du conseil en gestion de patrimoine, des relations contractuelles avec les fournisseurs, les distributeurs et apporteurs d'affaires, etc... La périodicité du contrôle évoquée est indicative, elle doit être adaptée en fonction des risques et de la taille des entités de gestion concernées.

Ce document est personnel et confidentiel. Il s'agit d'un outil de travail pour les déontologues exerçant leur activité dans des sociétés adhérant à l'AFG-ASFFI.

SOMMAIRE

- I. ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE
- II. RESPECT DE L'OBLIGATION DE MOYENS
- III. RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES MANDANTS
- IV. CONNAISSANCE DU CLIENT
- V. VALIDATION DE LA CONFORMITE DES MANDATS UTILISES AVEC LA REGLEMENTION
- VI. INFORMATION DES COLLABORATEURS, DU MANDANT ET DES AUTORITES DE TUTELLE
- VII. RELATIONS AVEC LES CLIENTS
- VIII. RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES
- IX. CONTROLE DU RESPECT DU PRINCIPE DE LA PRIMAUTE DE L'INTERET DU CLIENT ET DE L'EGALITE DE TRAITEMENT
- X. GESTION DES CONFLITS D'INTERET – MURAILLE DE CHINE
- XI. RESPECT DES DISPOSITIONS DEONTOLOGIQUES CONCERNANT LES COLLABORATEURS
- XII. GESTION DU RISQUE DE BLANCHIMENT